

ADMINISTRATION

ETABLISSEMENTS SOUS TUTELLE

Décision du 21 mars 2008 portant agrément pour la pratique des activités biologiques d'assistance médicale à la procréation en application des dispositions de l'article L. 2142-1-1 du code de la santé publique (partie législative)

NOR : SJSB0830257S

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 2142-1-1, R. 2142-1, et R. 2142-10 à R. 2142-18 ;

Vu la décision n° 2006-41 du 26 décembre 2006 fixant la composition du dossier de demande d'agrément prévu à l'article R. 2142-10 du code de la santé publique ;

Vu la délibération n° 2006-CO-06 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 12 avril 2006 fixant les critères d'agréments de praticiens pour exercer les activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation en application de l'article L. 1418-4 du code de la santé publique ;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine en date du 9 août 2007 ;

Vu la demande présentée le 25 février 2008 par M. Sigogneau (Pascal) aux fins d'obtenir un agrément pour pratiquer l'activité biologique d'assistance médicale à la procréation de conservation à usage autologue des gamètes et tissus germinaux en application de l'article L. 2141-11 du code de la santé publique ;

Vu les informations complémentaires apportées par le demandeur ;

Considérant que M. Sigogneau (Pascal), pharmacien biologiste, est notamment titulaire d'un diplôme d'études spécialisées de biologie médicale et d'un certificat de maîtrise de sciences biologiques et médicales de biologie de la reproduction ; qu'il exerce les activités biologiques d'assistance médicale à la procréation au sein de la clinique du Tertre-Rouge au Mans depuis 1993 et en tant que praticien agréé depuis 1996 ; qu'il présente à l'appui de sa demande une attestation de compétence de praticiens agréés pour la pratique de l'activité biologique de conservation à usage autologue de gamètes et tissus germinaux en application de l'article L. 2141-11 du code de la santé publique ; qu'il justifie donc de la formation et de l'expérience requises,

Décide :

Article 1^{er}

M. Sigogneau (Pascal) est agréé au titre de l'article R. 2142-1 (2°) du code de la santé publique pour la pratique de l'activité biologique d'assistance médicale à la procréation de conservation à usage autologue des gamètes et tissus germinaux en application de l'article L. 2141-11 du code de la santé publique.

Article 2

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. En cas d'urgence, il peut être suspendu à titre conservatoire, pour une durée maximale de trois mois, par le directeur général de l'Agence de la biomédecine. L'agrément peut également être retiré, selon les modalités prévues par les dispositions des articles du code de la santé publique susvisés, en cas de violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à l'assistance médicale à la procréation, de violation des conditions fixées par l'agrément, ainsi qu'en cas de volume d'activité ou de qualité des résultats insuffisants au regard des critères fixés par le directeur général de l'Agence de la biomédecine après avis de son conseil d'orientation.

Article 3

La secrétaire générale de l'Agence de la biomédecine est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la santé.

La directrice générale,
C. CAMBY

Pour la directrice générale
de l'agence de la biomédecine
et par délégation :

La secrétaire générale,
B. GUENEAU-CASTILLA